



Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 22 juin 2016

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 8 juin 2016
2. 6928 Projet de loi portant réorganisation du Conseil supérieur de la sécurité sociale et modification:
 - du Code de la sécurité sociale;
 - de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
 - de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
 - de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale
 - de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 24 mai 2016
 - Examen du 2^e avis complémentaire du Conseil d'Etat qui parviendra le 21 juin 2016
3. 6568 Projet de loi portant réforme du droit de la filiation, modifiant
 - le Code civil,
 - le Nouveau Code de procédure civile,
 - le Code pénal,
 - la loi du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changement de noms,
 - et la loi communale du 13 décembre 1988
 - Rapporteur: Madame Viviane Loschetter
 - Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat
- 5553 Proposition de loi portant réforme du droit de la filiation et instituant l'exercice conjoint de l'autorité parentale
- 6797 Proposition de loi relative à l'assistance médicale à la procréation
4. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, Mme Simone Beissel, M. Gusty Graas remplaçant M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth

M. Fernand Kartheiser, député (*auteur de la proposition de loi 6797*)

Mme Jeannine Dennewald, M. Yves Huberty, Mme Joëlle Schaack, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Eugène Berger, Mme Josée Lorsché, M. Roy Reding

*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 8 juin 2016

Le projet de procès-verbal sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la commission.

2. 6928 Projet de loi portant réorganisation du Conseil supérieur de la sécurité sociale et modification:

- du Code de la sécurité sociale;
- de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
- de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
- de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale
- de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 24 mai 2016

L'avis sous rubrique ne soulève aucune observation particulière de la part des membres de la commission.

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la commission décident unanimement de nommer Monsieur Alex Bodry comme rapporteur.

Examen du 2^e avis complémentaire du Conseil d'Etat du 21 juin 2016

Amendement gouvernemental n°6 concernant l'article 4, point 1), du projet de loi - modification de l'article 10, paragraphe 2 de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale

Monsieur le Rapporteur renvoie aux interrogations soulevées par le Conseil d'Etat par rapport à l'amendement gouvernemental sous rubrique. Pour rappel, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de « [...] *s'interroger sur la raison de l'omission d'un renvoi aux assesseurs non magistrats, alors qu'ils sont également assistés par le personnel administratif. Le Conseil d'Etat peut d'ores et déjà marquer son accord avec l'ajout d'une référence aux assesseurs non magistrats* ».

Les membres de la Commission juridique proposent de faire leur cette suggestion tout en reprenant non les termes « *assesseurs non magistrats* », mais les termes consacrés, à savoir des « *assesseurs-assurés et assesseurs-employeurs* ».

Madame la Présidente propose d'adresser un courrier circonstancié au Conseil d'Etat, invitant ce dernier à analyser le libellé proposé par la commission.

La proposition formulée par Madame la Présidente recueille l'accord unanime des membres de la commission.

- 3. 6568 Projet de loi portant réforme du droit de la filiation, modifiant**
- le Code civil,
 - le Nouveau Code de procédure civile,
 - le Code pénal,
 - la loi du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changement de noms,
 - et la loi communale du 13 décembre 1988
- 5553 Proposition de loi portant réforme du droit de la filiation et instituant l'exercice conjoint de l'autorité parentale**
- 6797 Proposition de loi relative à l'assistance médicale à la procréation**

Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat

Nouveaux articles 313-1 et 313-2 du Code civil – Volet relatif à la procédure de consentement préalable à la PMA

Le représentant du Ministre de la Justice explique que le projet de loi propose de soumettre les époux et les partenaires au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats (loi sur le PACS), qui, pour procréer, recourent à une PMA nécessitant l'intervention d'un tiers donneur, à une procédure de consentement préalable.

Une telle procédure à caractère officiel n'existe actuellement pas au sein de la législation luxembourgeoise. Il est précisé que les futurs parents doivent conclure une convention d'accord préalable avec le service de la procréation médicale du Centre hospitalier de Luxembourg. Il s'agit cependant d'une convention de droit privé qui n'a, *a priori*, aucun effet en matière du droit de la filiation.

Madame la Rapportrice estime qu'il y a lieu de s'interroger, dans un premier temps, sur l'opportunité de la mise en place éventuelle d'une procédure visant à préciser les conditions de recueillement préalable du consentement des époux ou partenaires.

Dans un second temps, il y a lieu de discuter de façon approfondie sur une éventuelle ouverture de l'accès à la PMA exogène au bénéfice des couples non mariés et non pacsés de sexes opposés.

Enfin, la question relative à l'accès éventuel de la PMA exogène au bénéfice des couples de même sexe devrait également être tranchée par les membres de la commission.

L'oratrice estime qu'il serait judicieux de prévoir soit une procédure de consentement préalable uniforme, qui serait applicable à tous les futurs parents qui entendent recourir à la PMA, peu importe le modèle familial choisi, soit de ne pas instaurer de procédure de consentement préalable dans le chef des futurs parents, comme c'est le cas pour la procréation charnelle.

Elle est d'avis qu'il serait inopportun de prévoir une disposition qui soumet les couples mariés ou pacsés à une procédure de consentement préalable, qui ne s'appliquerait pourtant pas aux concubins.

Le représentant du Ministre de la Justice précise que le projet de loi propose à ce que l'expression du consentement des futurs parents se fasse par déclaration conjointe devant le juge, ou en l'occurrence, le président du tribunal d'arrondissement ou son délégué, ou bien devant notaire. Il est pris acte de ce consentement et les futurs parents sont informés des conséquences de leur choix au regard de la filiation en application de l'article 313-2 du présent projet de loi.

Le volet relatif à l'annulation et le retrait dudit consentement est également abordé par le projet de loi.

L'oratrice précise que le projet de loi n'instaure, dans sa version actuelle, aucun droit de recours à la PMA au bénéfice des concubins, qu'ils soient de sexes opposés ou de même sexe.

Elle renvoie à l'avis du Conseil d'Etat qui s'interroge sur les fins de cette restriction en matière d'accès à la PMA, prévue par le projet de loi. Le Conseil d'Etat se prononce en faveur d'une plus grande ouverture de l'accès à la PMA, à l'instar de la législation française.

Echange de vues

- ❖ Un membre du groupe politique LSAP donne à considérer que la procédure de consentement préalable risque de ne pas prendre en compte le fait que certains couples puissent recourir à la PMA à l'étranger, sans que les autorités luxembourgeoises en prennent connaissance.

L'orateur s'interroge sur les conséquences juridiques éventuelles de l'omission de la procédure de consentement préalable.

- ❖ Un membre du groupe politique DP regarde avec un œil critique la mise en place éventuelle d'une telle procédure de consentement préalable.

L'oratrice met en avant le droit au respect de la vie privée des futurs parents et estime qu'une telle procédure ne permet ni d'assurer la stabilité du couple ni le respect des droits et obligations qui découlent de l'autorité parentale dont bénéficient les parents.

- ❖ Le représentant de la sensibilité politique ADR renvoie aux développements récents de la jurisprudence étrangère en matière des droits et obligations des tiers donneurs.

L'orateur estime qu'il serait irréaliste de croire qu'une disposition législative pourrait exonérer entièrement un tiers donneur de ses droits et obligations à l'égard de l'enfant issu d'une PMA.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV est d'avis que la question de l'accès aux origines personnelles est intimement liée à la PMA.

L'orateur s'interroge sur l'exercice du droit de connaître ses origines personnelles. A ce sujet, il donne à considérer qu'un couple marié qui recourt à la PMA exogène bénéficie automatiquement du mécanisme de la présomption de paternité qui crée une filiation dépourvue de la réalité biologique.

Finalement, il estime qu'il serait irréaliste de pouvoir sanctionner des parents qui ont omis de recourir à la procédure de consentement préalable.

- ❖ Un autre membre du groupe politique CSV estime que l'établissement d'un lien de filiation suite au recours à une PMA exogène présente des parallèles par rapport au mécanisme de l'adoption plénière.

L'orateur est d'avis que la discussion relative à l'accès à la PMA ne devrait pas conduire à une remise en cause des droits et obligations des parents à l'égard de l'enfant, peu importe que l'enfant soit issu d'une PMA ou d'une relation charnelle.

De même, la réforme envisagée ne devrait en aucun cas aboutir à une « *catégorisation* » des enfants fondée sur le mode de procréation.

En outre, l'orateur adopte une approche critique par rapport à la mise en place éventuelle d'une procédure de consentement préalable.

Le représentant du Ministre de la Justice précise que le droit commun de la filiation s'applique en cas de recours à la PMA, peu importe qu'il s'agisse d'une PMA endogène ou exogène.

Ainsi, pour les couples mariés, ladite procédure de consentement préalable n'a aucun effet au regard du droit de la filiation, puisque la présomption de paternité produit ses effets.

Contrairement aux couples mariés, les couples pacsés ne bénéficient pas d'une telle présomption de paternité. La procédure de consentement préalable aurait pour objet de sensibiliser les futurs parents et permettrait d'informer ces derniers, entre autres, sur le mécanisme de la reconnaissance prénatale.

En outre, si un partenaire refuserait de reconnaître volontairement l'enfant issu d'une PMA, ladite procédure permettrait de faciliter la charge de la preuve au bénéfice de l'autre partenaire.

L'oratrice estime que la législation belge en matière de la PMA pourrait servir de repère dans le cadre du présent débat. Elle renvoie à l'article 56 de la loi modifiée du 6 juillet 2007 relative à la procréation médicalement assistée et à la destination des embryons surnuméraires et des gamètes.

Cet article dispose que :

« A compter de l'insémination des gamètes donnés, les règles de la filiation telles qu'établies par le Code civil jouent en faveur du ou des auteurs du projet parental ayant reçu lesdits gamètes.

Aucune action relative à la filiation ou à ses effets patrimoniaux n'est ouverte aux donneurs de gamètes. De même, aucune action relative à la filiation ou à ses effets patrimoniaux ne peut être intentée à l'encontre du ou des donneur(s) de gamètes par le(s) receveur(s) de gamètes et par l'enfant né de l'insémination de gamètes ».

- ❖ Un membre du groupe politique CSV s'interroge sur la question de savoir si l'absence d'une réglementation spécifique en matière de consentement préalable à la PMA risque de se heurter au droit de l'enfant de connaître ses origines personnelles et, *in fine*, à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (dénommée ci-après « CEDH »).
- ❖ Le représentant de la sensibilité politique ADR s'interroge sur le bien-fondé du caractère secret de la procédure de consentement préalable.

Le représentant du Ministre de la Justice explique que l'accomplissement de la procédure de consentement préalable, telle que proposée par le projet de loi, ne figurerait ni au sein de l'acte de naissance de l'enfant ni à l'état civil des parents.

Le projet de loi est cependant muet sur la question de savoir si une copie de l'acte qui constate l'accomplissement de la procédure de consentement préalable pourrait être délivrée, sur demande, à l'enfant.

Il est précisé que les auteurs du projet de loi se sont inspirés, dans le cadre de ladite procédure, de l'article 311-20 du Code civil français.

- ❖ Un membre du groupe politique DP adopte une approche critique par rapport à la mise en place d'une telle procédure.

L'oratrice est d'avis qu'il s'agit d'une procédure non-contraignante qui ne facilite pas l'accès aux origines personnelles.

- ❖ Un membre du groupe politique LSAP est d'avis que le recours à la PMA exogène ne devrait pas conduire à une fragilisation du lien de filiation en cas de séparation des parents.

L'orateur regarde avec un œil critique le fait que la procédure de consentement préalable ne soit pas limitée dans le temps.

- ❖ Un autre membre du groupe politique CSV estime qu'il serait judicieux à prendre connaissance des raisons précises ayant amené le législateur français à introduire une telle procédure dans le Code civil.

Dans un second temps, il serait opportun de savoir si le législateur français a dressé un bilan sur le succès réel de cette procédure. [Ministère de la Justice]

- ❖ Le représentant de la sensibilité politique ADR propose d'insérer une disposition qui garantit le caractère secret de la procédure de consentement préalable à l'égard des tiers et de prévoir une levée du secret à l'égard de l'enfant.

L'orateur estime qu'il convient de légiférer sur le volet médical de la PMA et analyser les considérations éthiques qui en découlent.

- ❖ Le représentant du Ministre de la Justice précise que le projet de loi ne prévoit aucun délai de forclusion en matière du recours à la PMA, suite à l'accomplissement de la procédure de consentement préalable.

La procédure telle que proposée par le projet de loi a essentiellement un rôle consultatif et devrait informer les futurs parents sur les conséquences de leur choix au regard du droit de la filiation.

Les membres de la commission conviennent de continuer les discussions à ce sujet lors d'une prochaine réunion.

4. Divers

Aucun point divers n'a été soulevé.

Le secrétaire-administrateur (*stagiaire*),
Christophe Li

La Présidente,
Viviane Loschetter